

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1919

SOIXANTE ET ONZIÈME ANNÉE.



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21.

1919

LES
PRIVILÈGES DES MONNAYEURS
DU
COMTÉ DE LOOZ

NOTES CRITIQUES

Les privilèges des monnayeurs hasseltois datent du XIV^e siècle (1).

En 1315, Arnoul V, comte de Looz, octroya à ses *werckmanne* une charte qui leur reconnaissait d'une façon générale les faveurs et avantages dont jouissaient leurs confrères brabançons depuis un quart de siècle (2).

Le nombre de ces derniers était fixé à quatre-vingt-dix, dont cinquante pour Bruxelles et quarante pour Louvain. Ce dernier chiffre se retrouve dans la charte de 1315, de sorte que l'atelier

(1) ANTEN, DJ. et HANSAY, A., *Deux Chartes inédites de 1315 et 1359 concernant les Monnayeurs du Comté de Looz*, dans les *Bull. de la Comm. roy. d'Hist. de Belgique*, t. XXVIII (1909), p. 193 ss.

(2) Par la charte de 1291, analysée et reproduite dans GÉNARD, P., *L'Hôtel des Monnaies d'Anvers*, pp. 14 et 115. Mémoire couronné en 1872 et publié dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, XXX, (2^e série, t. X).

monétaire de Hasselt égalait en importance celui de Louvain. Ces limites numériques n'avaient d'ailleurs rien d'absolu, et pouvaient être dépassées si le besoin s'en faisait réellement sentir (1).

De part et d'autre, la corporation choisissait elle-même ses membres parmi les gens honorables; en cas de décès de l'un d'eux, la préférence était accordée aux proches parents du défunt.

La plus grande partie de la charte lossaine vise à garantir les intérêts du comte et à lui assurer une fabrication de monnaie bonne et régulière (2);

(1) En cas de besoin, le maître de la monnaie (*magister*), d'accord avec le *wardeyn*, gardien et essayeur (*custos*), demandait du renfort au prévôt (*prepositus*) et aux jurés (*jurati*). Ces derniers désignaient alors des ouvriers auxiliaires, sinon le maître de la monnaie pouvait les choisir directement lui-même en nombre suffisant.

Ces stipulations de la première charte lossaine se retrouvent exactement dans les privilèges octroyés le 4 mars 1367 par le duc Albert de Bavière aux monnayeurs de Hollande et de Zélande (GÉNARD, *op. cit.*, p. 121). Devant cette similitude, qu'il serait malaisé d'expliquer par une simple coïncidence, on peut supposer que le duc se soit inspiré de la charte lossaine et ainsi nous pourrions attribuer à celle-ci une aire de diffusion qu'il était intéressant de noter.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que la seconde charte lossaine n'a pas été sans influence sur le développement des privilèges des monnayeurs brabançons.

Il convient de faire remarquer que, d'après la charte de 1315, les monnayeurs « surnuméraires » de Hasselt ne jouissaient pas des privilèges accordés aux « quarante ».

(2) L'ouvrier qui travaille mal — de n'importe quelle manière — est exclu, de même celui qui quitte le pays, à moins qu'il n'y ait chômage à l'atelier monétaire. Dans ce cas, il pourra s'absenter sans perdre ses privilèges, à condition de se représenter au premier appel, endéans les trois jours.

cependant la restriction faite par le duc Jean I, qui se réserve la nomination de dix monnayeurs, ne se retrouve pas dans le document que nous venons d'analyser.

Une nouvelle charte, donnée en 1359 par le comte Thierry de Heinsberg, spécifie davantage les privilèges des monnayeurs de Hasselt. Il leur accordait d'abord le droit exclusif de fabriquer toute la monnaie du comté de Looz et la faculté absolue d'agréer ou de refuser les membres de leur corporation; il les affranchissait de toute prestation militaire et « de toutes inaccoutumées et iniques exactions ou impost, quelz qu'ilz soyent » (1); les immunités judiciaires qu'il leur octroyait étaient même plus étendues que celles dont jouissaient les monnayeurs brabançons. Ceux-ci étaient déjà soumis au juge civil pour les excès, les coups et les blessures (2), tandis que, pour les mêmes cas, les *wercmanne* hasseltois conservaient leurs juges propres, et n'étaient attraités devant la justice ordinaire que pour les crimes capitaux, au nombre de cinq, énumérés dans l'acte (3).

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ce passage.

(2) GÉNARD, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

(3) Voir, aux Annexes, le texte de la seconde charte, *in fine*. Cet article des privilèges lossains de 1359 se retrouve en 1411 dans la charte du duc Antoine de Brabant, confirmant et augmentant « au delà de toute mesure » (Génard) les privilèges octroyés par le duc Jean I. Il y a là, semble-t-il, une influence lossaine sur l'évolution des privilèges des monnayeurs brabançons qu'il importe de signaler, d'autant

Pour finir, le comte garantit à ses monnayeurs le salaire fixé par le duc de Brabant.

Un seul article, peu important et peu clair d'ailleurs, ne se retrouve pas dans la charte brabançonne (1).

Comme on le voit par l'analyse qui précède, les privilèges des monnayeurs hassellois ne différaient pas essentiellement de ceux dont jouissaient leurs confrères du Brabant (2); cependant la situation de ces derniers fut toujours beaucoup plus florissante (3), et nous croyons pouvoir affirmer que les promesses contenues dans les chartes

plus « que les historiens, après toutes les recherches faites, n'ont pu jusqu'à présent deviner les motifs d'une protection si funeste et si manifestement contraire aux droits de la justice. » GÉNARD, *op. cit.*, p. 20. Cette protection, dont Génard exagère la portée, s'explique naturellement — du moins pour les immunités judiciaires — par l'influence des privilèges lossains, et la nécessité, pour le duc, d'égaliser la situation de ses monnayeurs à celle de leurs voisins, en vue d'éviter la désertion.

(1) Cfr. l'avant-dernier article du document précité. Voici comment nous l'entendons. Le comte défendait d'acquérir un cens sur les propriétés des monnayeurs hassellois, mais obligeait ceux-ci à payer les rentes qui grevaient les biens qu'ils possédaient alors ou qu'ils pourraient acquérir dans la suite, jusqu'à la mort des « pensionnaires ». Entendu ainsi, cet article tendait à supprimer les cens ou rentes *héréditaires* à charge des monnayeurs.

(2) On s'en convaincra aisément en comparant notre analyse des deux chartes à celle de la charte brabançonne, donnée par GÉNARD, *op. cit.*, pp. 14-16. Il convient cependant de faire remarquer que ce dernier document est bien plus détaillé que les nôtres.

(3) Sur la situation brillante et enviée des monnayeurs du Brabant, en particulier des *Fluvecle Munters*, voir GÉNARD, *op. cit.*, pp. 6, 17, 20, 22, 52, etc.

lossaines — du moins en ce qui concerne le salaire — ne furent pas tenues dans la suite (1).

D'une façon générale, on peut dire que, si les chartes lossaines s'inspirent des privilèges brabançons, elles ont à leur tour agi favorablement sur le développement de ceux-ci. Il y a là une influence réciproque très remarquable et qui mérite de fixer l'attention.

Il nous reste à dire un mot concernant le texte de nos deux chartes. A défaut d'original, celui-ci fut établi d'après une copie du xvi^e siècle « légèrement défectueuse » de l'aveu même d'un des éditeurs. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir, aux archives communales de Hasselt, une copie un peu plus ancienne — datée de 1548 — qui permet d'améliorer en maint endroit le texte imprimé et de combler les petites lacunes qu'il présente. Vu l'importance capitale de ces deux

(1) Le Dr C. Bamps, *Recherches historiques sur l'Atelier monétaire de Hasselt*, p. 19 (dans la *Revue belge de Numismatique*, 1888) et le baron J. DE CHESTRET DE HANEFTE, *Numismatique de la Principauté de Liège*, p. 57, ont fait ressortir l'état précaire des monnayeurs liégeois et lossains. Une supplique inédite du 1^{er} juin 1568, où les monnayeurs de Hasselt se plaignent du chômage qui les force à dépenser leurs épargnes (*op hunnen beydel* (= bourse) *teeren*) et de la diminution des salaires, est très significative à ce sujet. Nous en reproduisons la dernière partie : « ... hebben moeten tot hunnen groeten verdriet ende scaede by foute van wercke op hunnen eygen beydel teeren, hier by gevuecht dat boeven alde heercommen ende usantiën die muntgesellen gelast wordden op ellick marck aen hunnen soeren arbyt min te verdienen ende ontfangen een halfven stuver. » (*Archives comm. de Hasselt*, liasse « Monnayeurs »).

documents pour l'histoire monétaire du comté de Looz, nous les reproduisons à la suite de notre étude, pour en établir le meilleur texte possible (1). Grâce à cette nouvelle copie, nous sommes parvenu à corriger entre autres un passage de la seconde charte, concernant les exemptions d'accises accordées aux monnayeurs, lesquelles constituent précisément l'objet principal de cette étude. Le passage en question soulève, en effet, quelques petits problèmes que nous allons essayer de résoudre successivement.

*
* *

A l'époque où écrivait Mantelius, les maîtres

(1) Nous n'avons pas voulu donner une édition critique — comme cela se fait pour les textes philologiques — pour éviter au lecteur le fastidieux étalage de toutes les variantes que présente notre copie quelle qu'en soit l'importance. Nous nous tenons au texte publié par MM. Anten et Hansay, et qui, grâce à leur sagacité, marque un progrès sensible sur le modèle défectueux dont ils disposaient. Ainsi plusieurs de leurs corrections sont confirmées par les variantes de notre copie. Parmi ces dernières, nous n'avons adopté que celles qui s'imposaient, quitte à en signaler quelques autres en note.

Cependant, pour la série des noms propres de la première charte, nous reproduisons fidèlement la copie de 1548, comme étant la plus ancienne. Nous espérons avoir constitué ainsi un texte qu'on pourra regarder comme définitif, aussi longtemps que les chartes originales ne seront pas retrouvées.

Pour la constitution du texte, nous avons fait appel à l'expérience paléographique de M. A. HANSAY, conservateur aux Archives de l'État, à Hasselt. Nous tenons à le remercier publiquement de son bienveillant concours.

monnayeurs et leurs ouvriers avaient le droit de porter des armes et étaient exemptés de toutes les accises et gabelles.

La tradition fait remonter cette dispense à 1359, date des privilèges octroyés aux monnayeurs par Thierry, comte de Looz, qui confirmait et augmentait ceux que leur avait accordés le comte Arnoul en 1315.

Cette version est rapportée pour la première fois par Mantelius, dans son histoire de Hasselt (1).

En publiant, avec feu Djef Anten, le texte latin des deux chartes, M. Hansay avait appelé sur le passage de Mantelius certaines réserves critiques, qu'il comptait exposer ailleurs.

Il en a énoncé une première en éditant *le texte flamand des règlements constitutifs de la corporation des monnayeurs lossains au XIV^e siècle* (2).

A mon tour, je voudrais formuler une autre réserve. Relisons d'abord le passage incriminé de notre historien hasseltois :

« Quas (prerogativas) deinde Theodoricus comes ratas habuit, auxitque anno 1350 (*lisez* 1359) in primis ut

(1) F.-J. MANTELIUS, *Hasseletum, sive ejusdem Oppidi Descriptio*, p. 20. Lovanii, 1663. — De nos jours, le maître de la numismatique liégeoise s'est fait l'écho de cette tradition, quand il écrit : « A en juger par les privilèges que possédaient, depuis le XIV^e siècle, les monnayeurs du comté de Looz, les membres étaient exemptés de taille, gabelle, accise, chevauchée, etc. DE CHESTRET DE HANEFFE dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XVIII (1885), p. 222.

(2) HANSAY, A., *Notes d'Histoire et Documents d'Archives* (1^{re} série), II, dans le *Bulletin des Mélaphiles de Hasselt*, XLI (1913), pp. 16-17.

monetarii a jurisdictione aliorum suorum officialium, praeterquam in criminibus enormibus exempti sint, correctionique proprii praepositi et juratorum subjaceant; ne accisias, gabellas, precarias etc. solvant; vigiliis servandis, aliisque civium oneribus ne obnoxii sint; gladiatis, uti aulae Principalis ministris, incedere liceat » (1).

La remarque faite par M. Hansay concernant le privilège de porter les armes, que les monnayeurs de Hasselt possédaient en réalité, mais qui ne figurait pas dans la charte de 1359, contrairement à l'assertion de Mantelius, — je voudrais l'étendre à ce qui précède, là où notre Augustin fait remonter aux comtes de Looz l'exemption des accises et gabelles, dont jouissaient les monnayeurs hasseltois *de son époque*.

Il est certain que ceux-ci possédaient depuis longtemps cette faveur insigne, mais, je le répète, quoi qu'en dise Mantelius, on ne lit rien de tel dans la charte de 1359. Dans ce document, il n'est question que d'impôts princiers, de taxes arbitraires et extraordinaires.

Voici d'abord ce que dit le texte latin, tel que nous l'avons corrigé :

« Etiam volumus et indulgemus dictis nostris operariis et monetariis, quod ab omnibus et singulis expeditionibus dictis vulgariter *heirvaerde* ac exactionibus indebitis et injustis, quibuscumque et quocumque nomine censean-

(1) MANTELIUS, *loco cit.*

tur, sint exempti, liberi et absoluti iidem nostri operarii et monetarii » (1).

Au texte latin, tel que nous le donnons ici, correspondent exactement les anciennes traductions française et flamande de la charte (2).

Par ce privilège, les monnayeurs hasseltois sont exemptés des taxes ou exactions (3), pour autant que celles-ci puissent être qualifiées d'injustes et d'indues. Or, ceci ne s'applique manifestement

(1) *Bulletin de la Comm. roy. d'Histoire*, art. cité, p. 13 du tirage séparé, où l'on trouve la leçon suivante : « ...ac exactioibus injustis et nostris. » Les derniers mots paraissent peu clairs, et ne se retrouvent pas dans les traductions.

(2) « Voulons aussi et accordons à nos présents ouvriers et monnoyeurs qu'ils soient libres, exempts et absouldes de crennées et de toutes inaccoustumées et iniques exactions ou impôts, quelz qu'ilz soyent, lesquels ouvriers nous tennons par cestes libres et exempts ». Publié par le B^{on} DE CHESTRET DE HANEFFE, *Coup d'œil sur l'Histoire monétaire de la Principauté de Liège et de ses Dépendances*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. XVIII, (1885), p. 299.

« Oeck soe willen wij ende orloven onsen vuerscreven arbeyders ende moenters dat sy sullen vry, exempt ende absoluyt syn van heerwaerde ende van allen ongewonelicken ende onrechtferdich exactie oft schatten wy sy syn, den welcken arbeyders wer vrij ende exempt midts desen halden. » *Bulletin des Mélophiles*, vol. et art. cités, p. 24.

(3) PIRENNE, H., *L'Origine des Constitutions urbaines au Moyen Age*, reproduit (II, p. 3, *Revue historique*, 1895) un texte du XI^e siècle, qui prouve clairement que les mots *impôt* et *exaction* étaient synonymes. Voir encore pour *exactio* ou *assisia*, ESPINAS, G., *Les Finances de Douai*, p. 242. Paris, 1902. On pourrait y ajouter nos deux textes et faire remarquer que c'est là le vrai sens du mot, conforme à l'étymologie (Cfr. LITTRÉ, sous *exacteur* et *exaction*).

pas aux accises qui sont des impôts justes et dus, perçus régulièrement par la ville et pour la ville : *tot verlichtinge der armer gemeynten der stat Hasselt ind op dat der gaende ende comende man der selver stat te baet haer lasten helpe dragen*. Ainsi s'exprime, dans son préambule, le procès-verbal de l'adjudication des accises en 1506 (1).

Notre manière de voir est corroborée par une sentence du tribunal des Vingt-Deux, rendue le 5 décembre 1486, contre les monnayeurs hasseltois, qui avaient refusé de contribuer au paiement de la taxe assignée par les États à la ville de Hasselt, pour sa quote-part dans la taxe générale imposée au comté de Looz. L'arrêt reconnaît d'abord aux monnayeurs, d'après leurs anciens privilèges, *dat sy exempt, vry ende absolveert sullen syn van allen onbehoirlicke ende onrechtige beschattinge*, puis ajoute immédiatement : « *ende dat wir neit en verstaen die vurs. penninge gepasseert ende geacordeert by die vurs. staten onrechtige beschattinge te syne, mer dat sy geweest hebben ende syn geacordeert vore die waelvaert ende ontheffinge als boven, ende dat ons oock gebleken is by die vurs. sendbrieven comende van onsen vurs. zeer ontsienlicke heren (3 staten) ende van sijne genaden wegen gesant aen denen vurs. van Hasselt, by denwelken hy hon beveelt dat sy enen ige-*

(1) *Rentboek* 1494-1525, sub anno (Archives communales). Sur le caractère communal de l'accise, d'origine expressément urbaine et de perception autonome, voir PIRENNE, H., *Histoire de la Constitution de Dinant au M. A.* Gand, 1889, p. 57.

licken vanden onderseten aldaer deden betaelen ende contribuieren totten vuers. penningen sonder enigen persone darvan uut te nemen » (1).

En fin de compte, les monnayeurs sont condamnés à payer leur part dans l'impôt et les frais du procès qu'ils ont perdu. Or, il s'agit ici d'une taxe extraordinaire : à plus forte raison seront-ils astreints au paiement des accises, qui constituent un impôt régulier.

D'ailleurs, dans les considérants du jugement, les XXII constataient qu'antérieurement les monnayeurs s'étaient acquittés comme les autres citoyens des taxes et même des corvées imposées par la ville (2).

S'ils l'avaient fait, c'était probablement à leur corps défendant, et, peut-être, comme en 1486, sous la contrainte de la justice.

En tout cas, la sentence des XXII prouve à

(1) Original perdu. — Copie « *gemaect uut welschen in dutschen* », (même dépôt). — Le 11 juillet 1574, le conseil communal de Hasselt produisit cette pièce, dans un nouveau différend surgi entre la ville et les monnayeurs au sujet des accises. Ces derniers répondirent cavalièrement qu'une simple copie ne méritait aucune créance : « ...soe uuter naecter copyen blyct, *die geen geloeff en heeft.* » (Même dépôt).

(2) Ende dat wir van den ander zyden bevenden geprueft te syne, die vurs. impetreerders van onsen vurs. mandement gecontribueert te hebben totten geschefften ende lasten der vurs. goede stat, so van schettingen, crenneyen, als oick van gabellen, wakinge, werckinge vanden graven ende fortificacien der vurs. goider stat voer hon quoet ende portien, also wael als gedaen hadden ende deden die andere burgers, onderseten ende inwoeners inder vurs. goider stat. » *Ibidem*, in fine.

toute évidence que, dès cette époque, nos monnayeurs cherchaient à s'exempter des taxes de toute espèce pour améliorer quelque peu leur situation précaire. En cela, ils ne faisaient qu'imiter leurs confrères du Brabant, mais ceux-ci étaient de taille à lutter contre les administrations des plus puissantes communes du pays (1). Dans leur revendications, ils se basaient sur les anciennes chartes lossaines qui leur garantissaient les mêmes privilèges qu'aux monnayeurs brabançons, mais il convient de faire remarquer que les chartes primitives, octroyées par le duc Jean I, ne renfermaient pas un mot concernant l'exemption des accises ou le droit de porter les armes (2).

Malgré la perte de leur procès, les monnayeurs n'abandonnèrent pas leurs prétentions. Quelques années plus tard, de nouvelles difficultés se produisirent à Hasselt, entre le fermier de l'accise sur le vin, Renner Bunnan, et le maître-monnayeur, Mathys Belen, qui refusait de payer la taxe sur le vin encavé par lui (3). Cela se passait en 1494. Or, si à cette époque les monnayeurs hassellois jouissaient réellement de l'exemption des accises, Renner Bunnan aurait-il réclamé contre les préten-

(1) GÉNARD, *op. cit.*, p. 21.

(2) La première mention de ces privilèges date de 1411 et figure dans la charte du duc Antoine de Brabant. Cf. GÉNARD, *op. cit.*, p. 20.

(3) Ces difficultés ont été exposées par feu DJEF ANTEN dans *l'Ancien Pays de Looz*, XII (1908), p. 58. Nous renvoyons à son excellente notice, déparée seulement par quelques erreurs de détail, qu'il nous paraît inutile de relever ici.

tions de Mathys Belen, et celui-ci aurait-il négligé d'invoquer ce privilège ?

Bien plus, la ville aurait-elle consenti à payer cent florins, montant de l'indemnité qu'elle accordait au fermier de l'accise sur le vin, lésé dans ses intérêts par le maître-monnayeur ?

La vérité est qu'à la fin du XV^e siècle, à l'époque de ce conflit, où ils eurent d'ailleurs gain de cause, les monnayeurs ne possédaient pas encore, *de droit*, l'exemption des accises, bien que, de fait, ils parvenaient quelquefois à se soustraire à cette obligation. Cette dispense ne leur fut reconnue officiellement qu'au commencement du siècle suivant, comme il ressort clairement des documents authentiques, constitués par les *procès-verbaux d'adjudication des accises*.

De nombreuses personnes étaient exemptées, partiellement ou non, du paiement des droits sur les produits taxés. C'étaient, d'une façon générale, le prince-évêque de Liège et son entourage, le clergé, et certains fonctionnaires.

Parmi ceux-ci, le premier en date est précisément Mathys Belen, maître-monnayeur et receveur général du comté de Looz. Il obtint cette faveur en 1500, comme il ressort du procès-verbal de cette année :

« Op dit jaer behilt die Stat aen haer mynen genedigen Heer, die geestelicheit, mijnre vrouwen van Here ende

den rentmeester Mathys Belen, van alle assysen ende gabellen. » (1)

Trois ans plus tard, en 1503, le privilège est étendu à tous les monnayeurs :

« Op dit jaer behilt die Stat aen haer mynen genedigen Here van Ludick, die geestelicheit, mijnre vrouwen van Here ende den Rentmeester Tys Belen als moentmeester, vort die moenters... » (2).

Ce texte est intéressant par le fait qu'il montre que Mathys Belen a été exempté, non comme receveur du comté, mais comme maître-monnoyeur : « den rentmeester Tys Belen *als moentmeester*. » Effectivement, le receveur général du comté de Looz, non monnoyeur, n'obtint la même faveur qu'en 1519. Nous pouvons donc affirmer que les monnoyeurs hasseltois sont officiellement exemptés des accises et gabelles dès les premières années du XVI^e siècle, et pas avant cette époque.

Dans ces conditions, il peut sembler étrange que l'exemption des accises ait donné lieu plus tard, et à plusieurs reprises, à de nouveaux différends entre les monnoyeurs et le magistrat de Hasselt (3). Nous ferons remarquer d'abord que

(1) *Rentboek*, 1494-1525, *sub anno* 1500.

(2) *Ibidem*, *sub anno* 1503.

(3) Les difficultés entre les monnoyeurs et la ville ont été exposées partiellement, avec pièces justificatives, par le Dr. C. BAMPs, *art. cit.*, dans la *Revue belge de Numismatique*, 1888.

La première pièce, publiée à la suite de son article (lettre de Jean Je

la dispense des accises n'était pas attribuée au nom, mais à la fonction de monnayeur, en d'autres mots : les *wercmanne* de l'atelier monétaire de Hasselt étaient dispensés des accises, pour autant que celui-ci fût en pleine activité. De là une première source de contestations. Cette restriction importante est clairement établie par le texte suivant, tiré de nos comptes communaux :

• Item soe die moenters een inhibitie oft mandaet der deuyckens van St-Cruys op die Stat deiden exequeren, meynende egheen accyse te geven, maelgelt nocht anders, *wie wael sy ter tyt neit en werckden*, heeft die stat copie begeirt uut der selver inhibitien (1). •

On peut encore supposer ceci : la ville accordait aux monnayeurs l'exemption des accises, comme une faveur temporaire, dont elle entendait conserver la libre disposition, la renouvelant ou la retirant à son gré ; les monnayeurs, au contraire, auraient voulu la convertir en un privilège définitif, un droit incontestable, dont ils ne devraient plus attendre chaque année la confirmation.

L'examen des registres aux accises confirme cette hypothèse. En effet, les dispenses d'accises étaient arrêtées annuellement par le magistrat ; elles variaient d'année en année, et celles qu'il

Horne au Magistrat de Hasselt, du 16 mars 1499) a été reproduite d'une façon tellement défectueuse que nous avons jugé utile d'en donner une nouvelle transcription aux annexes.

(1) *Bouwmeester* ou compte communal de 1529-1530, fol. 18.

accordait n'étaient valables que pour l'année qui commençait.

Il m'a paru intéressant de rechercher ce que devient, d'année en année, l'exemption accordée pour la première fois en 1500 et 1503. Voici ce que les registres aux adjudications contiennent à ce sujet.

1504. Op dit jair behilt die Stat aen haer... den rentmeester Tys Belen als moentmeester, voert die moenters.

1505-1507... die selve als int voerleden jaer.

1508-1509... die van auwets gewoenlick syn vander stat aen haer te behalden.

1510-1515. Manque (1).

1516-1521. Dans l'énumération très détaillée des dispenses ne figurent pas les monnayeurs.

1522-1541. Vort want die Stat differencie heeft met den rentmeester ende moentmeester ende met joncker Steven Geloese behilt die Stat hon oick aen haer.

1542-1544. Même remarque en faveur du seul receveur, (le maître-monneyeur et E. de Geloës exclus de la dispense).

1545-1566. Même dispense au maître-monneyeur qu'au receveur général.

1567-1568. Exemption unique : die Stat behilt aen haer van alle accysen mynen ghenedigen heere van Luydick (2).

(1) Les années 1510, 1511, 1512, 1513 et 1514 manquent dans le registre aux adjudications ; le procès-verbal de 1515 ne donne pas la liste des exemptions.

(2) Les monnayeurs refusèrent de payer les taxes nouvelles établies par la ville sur l'ordre du prince-évêque. Cfr. BAMP, *art. cité*, Annexe B.

1569-1578. « Item behalven noch aen hon thuys van Joncker Steven Geloese, den rentmeester, den moentmeester, den moentmeester met synen ghesellen, vanden auwen gabellen, te weeten vanden twee ruyters op tvaet korns ende vijffdalven ruyter vanden vaet terve vry te zyne, meer neit vanden nieuwen leste accysen oft hoechselen derselver.

1579-1586. Même remarque avec la variante :

Item... den moentmeester met synen gesellen, van alden gabellen ende niet van nieuwe oft lest ingestelde accysen seder den jare 66.

1587-1611. Depuis 1587 jusqu'à la fin du registre (1611) plus de préambule ni d'énumération d'exemptions.

N. B Cette fin de registre est très négligée.

1612-1639. L'exemption reparaît, rédigée comme en 1579 :

« den moentmeester met synen ghesellen van den alden gabellen, ende nyet vande nieuwe oft lest ingestelde accysen sedert den jare LXVI.

1640-1700. A partir de 1640, la distinction entre les accises anciennes et les nouvelles n'est plus mentionnée :

« Halden noch vrije den rentmeester, moentmeester met syne gesellen, den doctor der medecynen ende den commissaris deser stadt van alle accysen (1). »

L'exemption ainsi libellée en faveur des monnayeurs

(1) Malgré cela, en 1651 le magistrat de Hasselt fait poursuivre « in allen rigere » le monnayeur Arnoid van Elsrack qui refusait de payer une taxe nouvelle, établie en 1636. L'ordonnance a été reproduite par Bamps, *art. cit.*, Annexe F. — Lire à la 4^e ligne *arrendateurs van die Mautaccijs*, (impôt sur le malt), mal traduit par Bamps, *ibidem*, p. 12, en bas.

hasseltois est reproduite régulièrement, d'année en année, jusqu'à la fin du XVII^e siècle (1).

*
* *

Nous pouvons donc conclure comme suit :

I. Les premiers privilèges accordés aux monnayeurs de Hasselt par les comtes de Looz ne renferment pas la dispense des accises et gabelles.

II. Cette exemption fut reconnue par la ville de Hasselt au maître-monnayeur en 1500 et à ses ouvriers à partir de 1503.

Jean GESSLER,
professeur à l'Athénée royal de Hasselt.

(1) Notons enfin que la dispense des accises, accordée aux monnayeurs, ne s'étend pas aux objets dont ils faisaient le commerce, comme il ressort d'une ordonnance magistrale de 1622, publiée par BAMPs, (*ibidem*, Annexe C) qui transporte erronément notre monnayeur d'Alcken à Aix-la-Chapelle.

ANNEXES

I

CHARTE D'ARNOUL V, COMTE DE LOOZ

(26 avril 1315).

Universis praesentes litteras inspecturis et auditoris :
Arnoldus, comes Lossensis, salutem in Domino sinceram.

Cum nos, pensata nostrae terrae utilitate, ac habita deliberatione matura, operariis nostre monete de Hasselt qui tunc temporis fuerunt, theutonice *wercmanne* appellatis, indulgissemus et concessissemus ut de nostra terra bonos famulos et legitimos monetarios assumerent, reciperent et eligerent, usque ad numerum quadraginta et non ultra, in nostra moneta predicta, tempore quo indigeremus et ad nostram requisitionem monetaturos et operaturos, ut in nostris litteris super his confectis ipsis monetariis seu operariis predictis datis et collatis plenius continetur.

Noverint igitur universi et singuli, tam presentes quam futuri, quod ipsi operarii predicti seu ipsorum loco assumpti, electi et constituti cum consuetudinibus ad hoc debitis et consuetis, ipsos famulos seu monetarios assumptos et electos, una cum ipsis operariis predictis seu loco ipsorum, ut dictum est, constitutis, cum eorum et ipsorum propriis nominibus in his scriptis nobis presentaverunt ad numerum predictum et non ultra. Qui sunt : Arnoldus dictus Houtappel, Philippus dictus Ghiernoet, Christianus de Ghate, Arnoldus de Driesche, Henricus dictus Krevelle,

Henricus de Driesche, Theodoricus dictus Monech, Johannes dictus Schruelfken, Bonifacius Cesor, Henricus de Lumpne, Johannes dictus Custerken, Christianus filius Heylele, Arnoldus dictus Voken, Gerardus de Cruksen, Waltherus de Baronyt, Johannes de S(c)hace, Henricus dictus Houtappell, Wilhelmus de Kerst, Yghelbertus dictus Ygnoy, Henricus Brant, Henricus filius Amme, Gontherus Vonsse, Theodericus de Zulre, Johannes der Kisel, Johannes dictus Monech, Johannes dictus Dralbart, Waltherus filius Menten, Petrus filius Strouven, Waltherus Keerlfken, Gerardus de Baronyt, Waltherus de Dorto, Johannes Culken, Godefridus Nigere, Johannes te Wyntlope, Waltherus filius Kreenkens, Henricus dictus Coc, Johannes de Zoulre, Johannes filius Menten, Gerardus dictus Suvel, Waltherus filius Greven.

Qui quidem operarii nominatim predicti omnes et singuli ad condiciones subscriptas tenendas et observandas per eorum prepositum et juratos nostre monete predictae se obligaverunt (ob hoc quod nostra moneta predicta in honore et decenti valetudine permaneat) videlicet, quod dicti operarii per eorum prepositum, quicumque fuerit, nobis, dum indigemus, et ad nostram requisitionem, delibebuntur ad nostram monetam exercendam predictam et in eadem monetandum et operandum, ipsam nostram monetam predictam non relinquendo pro majori pretio seu lucro in alia moneta acquirendo.

Ita quod si quis vel qui operariorum predictorum monetam predictam reliquerit vel reliquerint, absque licentia et voluntate prepositi qui pro tempore fuerit, pro majori lucro acquirendo vel habendo, ipse vel ipsi, predictam monetam sic relinquens vel relinquentes, suo vel eorum officio et moneta predicta cum omni privilegio ejusdem

monete quo gaudent vel gaudebunt in predicta moneta remanentes et eandem exercentès, in perpetuum (1) privabitur vel privabuntur et, loco hujus vel horum, alius, vel alii, bonus, seu boni, assumetur et assumentur cum consuetudinibus ad hoc debitis et aptis.

Quin etiam ordinaverunt predicti operarii quod quique vel quisque, in predicta moneta pecuniam excudens, fabricans et componens, excudentes, fabricantes et componentes, ipsam pecuniam in dicta moneta fabricatam et compositam in eadem moneta vel alio loco, quocumque tempore hoc fuerit, violaret, falsificaret et blasphemaret, violarent, deteriorarent et blasphemarent, ita quod ex hoc nos et nostra moneta, una cum magistro ejusdem et aliis operariis predictis, defamaremur et blasphemaremur, suo vel eorum officio cum predicta moneta et omnibus privilegiis ejusdem privabitur et privabuntur; cujus vel quorum loco, alius famulus vel alii famuli, legitimus vel legitimi, constituetur vel constituentur, modo et forma ad hoc aptis et solitis.

Insuper, si quis vel qui operariorum predictorum, tempore quo ab officio et monetando in predicta moneta cessaretur, ad aliam monetam in alium locum vel terram iret vel irent, spe lucri acquirendi, et tempore quo talis vel tales absens vel absentes fuerit vel fuerint, officia vel opera in dicta moneta resumerentur, tunc prepositus operariorum predictorum seu loco ipsorum receptorum, qui tunc temporis fuerit, ipsi absenti vel ipsis absentibus literas sub suo sigillo diriget et transmittet, quibus ipsum absentem vel ipsos absentes demandabit et revocabit ad monetandum et officium in moneta antedicta sub hoc modo et forma, quod ipse absens vel ipsi absentes ipsi latori dictarum literarum, ei vel eis dictas literas afferenti vel

(1) *Les copies portent imperpetuum.*

apportanti, pro suo pretio respondebit vel respondebunt. Qui etiam lator ipsum absentem vel ipsos absentes, si necesse fuerit, in eis vel eorum expensis propriis per spatium trium dierum expectabit, ita quod ipse absens vel ipsi absentes, tertia die trium predictorum cum ipsolatore non venerit vel venerint, nec venire inceperit vel inceperint, ipse lator revertetur et redibit ad prepositum qui eum misit. Ipsi preposito et aliis operariis predictis, ipsum absentem vel ipsos absentes redire vel revenire nolentem vel nolentes, intimando et notificando. Hoc autem ipsi preposito et aliis operariis predictis constante et sciente, ipse absens vel ipsi absentes suo vel eorum officio et predicta moneta cum omnibus privilegiis ejusdem monete in perpetuum privabitur vel privabuntur; cujus vel quorum loco, alius bonus famulus, vel alii boni famuli, recipietur et recipientur, forma ad hoc debita et apta.

Denuo ordinaverunt dicti operarii quod si quis vel qui ex ipsis monetaret vel monetarent, et officia monetalia exerceret vel exercerent in locis occultis vel secretis, sicut in celariis, cavernis, vel gistis et cameris (1), vel aliis quibuscumque locis suspectis, pecuniam falsam, que non esset bona nec de bona materia, fabricando et componendo, hoc autem ipsi preposito et aliis operariis predictis constante et sciente, talis vel tales suo vel eorum officio (2) et predicta moneta cum omnibus privilegiis ejusdem monete in perpetuum privabitur vel privabuntur; cujus vel quorum

(1) *Nous avons rétabli le texte d'après l'ancienne traduction flamande et le sens général. Le texte publié contient deux fois le mot cameris, ce qui est manifestement fautif. La copie de 1548 donne en cet endroit : sicut in celariis, citavernus (sic) vel gitis et cameris. Pour devenir acceptable, ce texte nécessite quelques modifications légères.*

(2) *La copie de 1548 porte iudicio.*

loco, alius bonus famulus, vel alii boni famuli, recipietur et assumetur, recipientur et assumentur.

Preterea ordinarunt dicti operarii quod si contingeret seu accideret aliquo tempore magistrum dicte monete, quicumque fuerit, pluribus operariis quam quadraginta ex predictis egere et indigere ad monetandum et operandum in dicta moneta, ita quod dicti operarii ad opera seu officia dicte monete non sufficerent, nec ipsa officia exercere vel operari valerent nec possent, tunc ipse magister predictae monete, quicumque fuerit, una cum custode et examinatore ejusdem monete qui communiter *wardeyn* nominatur, ad ipsorum prepositi et juratorum dicte monete, qui tunc temporis prepositus et jurati dicte monete fuerint, presentiam personaliter accedet, ipsis preposito et juratis dicte monete dicendo et notificando quod pluribus operariis quam quadraginta predictis, seu loco ipsorum constitutis, eget et indiget (1). Si tunc ipse prepositus et jurati monete predictae, ipsi magistro predictae monete plures et sufficientes operarios bonos et legitimos procurare poterint et voluerint, procurabunt, et illos magistro predictae monete deliberabunt ad opera dicte monete, una cum operariis predictis seu loco ipsorum constitutis, exercenda et operandum; quibus ipse magister dicte monete erit contentus. Si vero ipsi prepositus et jurati dicte monete plures quam quadraginta predictos vel loco ipsorum assumptos ipsi magistro dicte monete procurare noluerint nec poterint, ipse magister dicte monete plures et tot operarios, si voluerit, procurabit, qui ad opera seu officia dicte monete exercenda seu operandum, una cum premissis operariis valeant et sufficiant, hoc salvo quod operarii, tam ab ipso preposito quam ab

(1) *Pour ce passage, la copie de 1548 présente de nombreuses variantes, toutes fautives d'ailleurs.*

magistro dicte monete procurati, ad ipsa officia seu opera dicte monete exercenda et operanda sufficient; qui etiam operarii, tam ab ipsis preposito et juratis dicte monete quam a magistro ejusdem monete procurati, privilegio dicte monete quo gaudent operarii prenominati nequaquam gaudebunt.

Insuper ordinamus, si aliquis ex ipsis monetariis predictis, divina jubente gratia, ab hoc seculo decedat, quod loco decedentis alius bonus famulus et legitimus proximorum decedentis eligatur et recipietur a preposito et monetariis monete nostre.

Et ipsos monetarios nostros predictos omnes et singulos electos et eligendos promittimus observare et tenere in juribus et consuetudinibus quibus dominus dux Brabantie et alii domini circummorantes (1) suos monetarios observant et tenent, conditione adjecta quod dicti nostri monetarii seu operarii talem mercedem et salarium recipient et habebunt prout in aliis monetis bonis, veris et legitimis, recipere et habere est consuetum.

In cujus rei testimonium tam sigillum nostrum quam prepositi et operariorum predictorum presentibus literis duximus appendendum.

Datum anno Domini millesimo tricentesimo decimo quinto, feria sexta ante Walburgis. Sic signatum et subscriptum per Dominum Arnoldum de Ardinghen, dapiferum Lossensem, jussu domini comitis Lossensis.

II

CHARTE DE THIERRY, COMTE DE LOOZ ET DE CHINY.
(11 septembre 1359).

Universis praesentes litteras inspecturis : Theodoricus,

(1) *A partir d'ici, la copie de 1548 présente des lacunes.*

comes de Los et de Chyny, dominus de Heynsberch et de Blanckenberch, salutem et rerum subscriptarum cognoscere veritatem.

Noverint tam presentes quam futuri quod nos, matura deliberatione prehabita, ac pensata utilitate terre nostre (1), litteras, quibus hec nostra cedula est transfixa, a carissimo domino nostro domino Arnolde, comite de Los et de Chyny, quondam bone memorie nostro avo, operariis seu monetariis monete nostre de Hasselt datas et indultas, secundum omnem earum formam et tenorem, laudamus, ratificamus et per presentes confirmamus, easdem litteras amplificando et in quibusdam suis passibus illuminando prout per subscripta apparebit.

Videlicet indulgemus et concedimus dictis nostris operariis et monetariis oppidi nostri de Hasselt, quod iidem operarii et monetarii omnes monetas nostras, in nostris terra et districtu exortas et exoriendas, possidebunt operando, fabricando et monetando in iisdem nostris monetis per se, vel per alios fidedignos quos ad hoc duxerint eligendos et ordinandos, et si quis vel qui, admissus vel admissi fuerit vel fuerint ad operandum, fabricandum et monetandum in dictis nostris monetis, vel aliqua ipsarum, sine voluntate et licentia dictorum nostrorum operariorum et monetariorum, expellatur vel expellantur a dictis nostris monetis vel moneta, contradictione cujuscumque non obstante.

Etiam volumus et indulgemus dictis nostris operariis et monetariis, quod ab omnibus et singulis expeditionis dictis vulgariter *heirvaerde* ac exactionibus indebitis et injustis, quibuscumque et quocumque nomine censeantur, sint

(1) *La copie de 1548 donne aerae nostrae, malheureusement un « apax legomenon ».*

exempti, liberi et absoluti iidem nostri operarii et monetarii. Quos per presentes eximimus (1) et absolvimus, hoc excepto quod dicti operarii nostri seu monetarii solvant pensiones, et quilibet eorum pro rata se contingente, secundum quod ipsi ad presens hujusmodi pensionibus sunt lati et onusti; et deinceps, super dictis operariis seu monetariis nostris, nulla pensio vertatur neque eisdem imponetur nisi tunc bona pensione solvenda et pensionibus onerata imposterum emant, quod tunc de illis bonis nostrorum ipsorum quantitate et qualitate solvant, proportionabiliter et respectu aliorum bonorum circumvicinorum, sed dicti operarii seu monetarii a dictis pensionibus alleviabuntur et deonerabuntur pro rata qua eorum onus alleviari per mortem pensionariorum contigit et deperire.

Insuper volumus et mandamus quod dicti nostri operarii seu monetarii observentur et teneantur in juribus et consuetudinibus quibus dominus dux Brabantie suos monetarios et operarios observat et tenet, videlicet: nullus nostrorum scultetorum vel officiatorum presumet neque attemptet impignorare (2) vel vexare dictos nostros operarios seu monetarios super transgressionem vel infractionem statutorum nostri oppidi, seu nostrorum oppidorum quorumcumque, neque dicti nostri operarii seu monetarii corrigantur per nostros officiatos super aliquibus excessibus per eos commissis, nisi de quinque articulis subscriptis, videlicet de raptu sive violentia dominarum, de vi et fractura domorum, de furto, de latrocinio et de homicidio (3). Ceteri vero

(1) *La copie de 1548 porte eximimus.*

(2) *La copie de 1548 donne impugnare.*

(3) L'énumération flamande (*Bulletin des Mélophiles*, XLI, p. 24), ne correspond pas exactement au texte latin; celle donnée par le baron de Chestret de Haneffe (*Bull. de l'Inst. arch. liégeois*, XVIII, p. 222) est incomplète.

excessus, quos dicti nostri operarii vel monetarii perpetrarint, corrigentur per eorum custodem, dictum teuthonice *wardeyn*, prepositum et juratos, juxta modum et consuetudinem ad hoc debitam et solitam.

Et volumus quod dicti operarii seu monetarii talem mercedem et sallarium recipient et habebunt prout monetis domini ducis Brabantie predicti recipere et habere est consuetum.

In quorum omnium testimonium et munimen, sigillum nostrum majus, ad preces custodis, prepositi et operariorum seu monetariorum nostrorum predictorum, presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno a nativitate Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo nono, ipso die beati Nicolai confessoris

III.

LETTRE DE JEAN DE HORNE AU MAGISTRAT DE HASSELT.

(16 mars 1499).

Johan van Horn, busschop tot Luyck, hartoghe tot Bullion, grave tot Loon.

Lieve geminden, wir hebben wideromme nuwe clachten over uch gehoert als dat ir gisteren hebt doen penden onsen dieneren den muntgesellen in onser muenten. Des ons niet genoech bevreempden en kan, gernerct dat wir hadden yergisteren doen seggen ure gedeputerden dat wir onser dieneren vryheit niet en sullen gestaden verkeert offt belet te werden, wulden oeck onser stadt hoen gerechticheydt benemen. Ende daerom hadden wir den ban van Bertold, der oeck dienaer es in onser munten voerz., doen opschor- ten totten eersten genachten in onser sale van Curingen,

heten wir wael gehoopt dat ir alsullicke redelicke biedingen van ons coemende, niet en sult hebben utgeslagen ende kunnen daer uut anders niet gemercken, dan dat ir met moetwillen en vrevelicken opsat ir tot onser groeter verachtinge gedenct ons, onse hoecheyt ende jurisdictie te benemen, dat doch, wilt God, alsoe niet geschieden en sal. Bevelen uch daeromme dat ir testont den vuerz. onse muentdieneren hon penden gantz ende geheel vrij, loss ende ledich wederom geeft. Ende soe verre van hen iet heyschen wilt coemende voer ons, sullen wir uch daarvan guet oprechtich onvertoegen recht doen doen, ende laeten widdervaeren, uch adverterende dat ingevalle van ur ongehoersaemheyt wir daer over met alsullicke provisie van recht versien sullen, dat die straffinge daarvan syn sal tot een ewige exempel van alle anderen. Daer nae weet uch te richten, ons wederscryvende ur vordelicke antwoord met bringer deses. Got syn met uch !

Gescreven in onse stadt Tongeren, 16 martii anno 1499.

Boven gescreven : Onsen lieven beminden Borgermeesteren, Schepen ende Raet onser stadt Hasselt.

Aldus onderteekent : Wilhelm Schoeffkens, *per copiam suscripsit.*
